

Mairie de **CHINON**

**Aménagement de la circulation et du stationnement
pour cause travaux**

Impasse Ronsard

N° 2023 - 045

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2023 en date du 13 décembre 2022,

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, que des travaux de désamiantage, nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules – **7, Impasse Ronsard – 37500 CHINON**

Considérant, la requête en date du 20 janvier 2023 de l'entreprise ECCODEC – 41, Rue de l'Industrie – 45550 Saint Denis de l'Hôtel

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de désamiantage l'entreprise **ECCODEC** est autorisée à installer une palissade de chantier (40 mètres) ainsi qu'une nacelle élévatrice sis, **7, Impasse Ronsard**, la circulation des véhicules se fera par alternat manuel et le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des travaux du **1^{er} février 2023 à 08 h 00 au 03 mars 2023 à 17 h 00**.

Article 2 : En fonction de la particularité de l'implantation de la palissade de chantier, la sécurité des piétons devra être assurée par un dispositif de signalisation et de barrières ainsi que d'éclairage de la structure.

Article 3 : Tout stationnement dans la zone des travaux sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » de 187.20 € (1.17 € le mètre linéaire par semaine).

Article 6 : Le Pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la gestionnaire du domaine public, Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le	31 JAN. 2023	Fait à Chinon, le	27 JAN. 2023
Fait à Chinon, le	27 JAN. 2023	Le Maire,	Le Maire,
Le Maire,			

 

Jean-Luc DUPONT  **Jean-Luc DUPONT**